



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Service médical
Hauts-de-France

CONTRE INDICATION VACCINALE

SOMMAIRE

01

ALLER VERS MEDICALISE

02

CONTRÔLE DES AVIS D'ARRET DE TRAVAIL

03

DELIVRANCE DU PASSE SANITAIRE



01

ALLER VERS MEDICALISE



CONTEXTE

Mise en place par l'assurance maladie de différents dispositifs à destination des personnes les plus à risques de formes graves de la COVID 19 afin de faciliter la prise de rendez-vous pour la vaccination:

- « ALLER VERS »
- « ALLER VERS MEDICALISE »

ALLER VERS MEDICALISE

Campagnes d'appels sortants « ALLER VERS MEDICALISE » visant à sensibiliser les personnes non vaccinées à risque élevé de formes graves de la COVID 19 du fait de leur pathologie (listes limitatives de pathologies).

- **Début fin juillet**
- **Appels réalisés par des praticiens Conseils et des Infirmiers du service médical.**
- **9 campagnes**

ALLER VERS MEDICALISE :

➤ Détail des 9 campagnes

MT OU NON	N° DE CAMPAGNE	PATHOLOGIE
PAS DE MEDECIN TRAITANT	CAMPAGNE 1 PAS DE MT +16ANS	A RISQUE DE FORME GRAVE DE LA COVID (Liste limitative)
MEDECIN TRAITANT	CAMPAGNE 2	TRANSPLANTATION
	CAMPAGNE 3	NEPHROPATHIE:IRC+Dialyse
	CAMPAGNE 4	MUCOVISCIDOSE
	CAMPAGNE 5	INSUFFISANCE CARDIAQUE
	CAMPAGNE 6	CANCER BRONCHOPULMONAIRE
	CAMPAGNE 7	INSUFFISANCE RESPIRATOIR CHRONIQUE
	CAMPAGNE 8	AFFECTIONS VASCULAIRES: CARDIOPATHIE,AVC...
	CAMPAGNE 9	DIABETE

02

CONTRÔLE DES AVIS D'ARRÊT DE TRAVAIL



CONTEXTE

La loi du 5 août 2021 a mis en place une obligation vaccinale (hormis 2 exceptions: Contre indication vaccinale- Certificat de rétablissement post COVID) pour les salariés du secteur de la santé.

La loi n'a pas mis de date de fin à cette obligation.

L'obligation vaccinale est satisfaite par un schéma vaccinal complet et devient une nouvelle condition d'exercice d'activité au 16 octobre 2021,

L'employeur doit :

- veiller au respect de cette obligation,
- prendre les mesures vis-à-vis du professionnel en cause en cas de non-respect.

Au regard d'un risque de contournement de cette obligation notamment par un arrêt de travail, mise en œuvre d'une procédure de contrôle des arrêts de travail des personnes soumises à l'obligation vaccinale par l'assurance Maladie.

PROCEDURES DE CONTROLES ARRET DE TRAVAIL

Deux modalités de contrôle sont mises en place à partir de:

Signalements par les employeurs des:

- salariés ne remplissant pas l'obligation vaccinale
- en arrêt à compter du 1^{er} septembre
- durée arrêt supérieur ou égale à 15 jours

Repérage des arrêts de travail chez des personnes non vaccinées: (à compter du 01/09 et de plus de 15 jours)

- Identification des prescripteurs réalisant un nombre d'arrêt important dans ce contexte
- Identifications des assurés pouvant relever d'un contrôle

03

DELIVRANCE DU PASSE SANITAIRE



CONTEXTE

La loi du 5 août 2021 prévoit l'**obligation vaccinale** des personnes travaillant dans les secteurs sanitaire, social et médico-social, ainsi que la mise en place du « **passé sanitaire** » pour permettre l'accès à certains lieux, loisirs et événements. Validées par le Conseil constitutionnel, ces dispositions ont été précisées par le décret du 1er juin 2021 modifié qui prévoit les cas de contre-indications médicales faisant obstacle à la vaccination contre la Covid-19.

(annexe 2 du décret)

CONTRE-INDICATIONS MÉDICALES : HAS

Contre-indication inscrite dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) :

Antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates

Réaction anaphylactique au moins de grade 2 (c'est-à-dire atteignant au moins 2 organes) à une première injection du vaccin posée après expertise allergologique

Personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication pour les vaccins Janssen et Vaxzevria (ou AstraZeneca)

Personnes ayant présenté un syndrome thrombotique et thrombocytopénique (STT) suite à la vaccination par Vaxzevria.

Recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) :

Syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-Covid-19

Recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...)

S'ajoute deux contre-indications médicales temporaires :

- traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2
- myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives,

PROCEDURES DE DELIVRANCES PASS SANITAIRE

Modalités pour la personne :

Il convient de s'adresser à un médecin, qui délivrera si cela est médicalement justifié, un certificat médical établi sur le formulaire spécifique attestant d'un des cas de contre-indication médicale sus-cités.

Il est important que la totalité des champs des deux volets de ce formulaire soit complétée. Le volet n°1 du formulaire doit ensuite être transmis au service médical de sa caisse d'assurance maladie de rattachement pour obtenir un passe sanitaire.

Le volet n°2 est destiné à la personne. Si elle est soumise à l'obligation de vaccination contre la covid-19 elle pourra adresser copie à son employeur.

PROCEDURES DE DELIVRANCES PASS SANITAIRE

Le contrôle du service médical de l'assurance maladie porte sur la conformité du CERFA et, selon, les situations, sur sa cohérence

- Si critères de contre indications remplis délivrance du passe sanitaire (QR code)
- Si critères non remplis refus : pas de voie de recours.

**MERCI
DE VOTRE
ATTENTION**

